



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité



HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION

DECISION

N°007/HAC/P/2025

**RELATIVE A LA COUVERTURE DE LA CAMPAGNE DU REFERENDUM DU
21 SEPTEMBRE 2025 PAR LES MEDIAS DE SERVICE PUBLIC**

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance N°21/003/PRG/CNRD/SGG du 21 Septembre 2021 portant habilitation de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi organique L2020/0010/AN du 03 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation, et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la loi ordinaire L/2025/012/CNT du 25 Avril 2025 portant sur les modalités d'organisation du Référendum Constitutionnel en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2025/0161/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2025 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne pour le Référendum Constitutionnel du 21 Septembre 2025 ;

Vu le décret D/2020/211/PRG/SGG du 24 Août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 Août 2020 portant nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le Décret D /2025/0140/PRG/SGG du 04 Août 2025 portant convocation du corps électoral guinéen ;

Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée plénière de la Haute Autorité de la Communication (HAC) en date du 29 Août 2025 consacrée à la campagne médiatique en vue du Référendum du 21 Septembre 2025 ;

L'assemblée plénière après en avoir délibéré :

Guinée

DECIDE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente décision régleme, à titre exclusif, les activités des médias de service public durant la campagne du Référendum du 21 septembre 2025 jusqu'à la proclamation des résultats définitifs par la Cour Suprême.

Article 2 : Pendant cette période, les médias de service public sont astreints, sur toute l'étendue du territoire national, à l'observation d'une grande rigueur dans la collecte, le traitement, la programmation et la diffusion de l'information.

A cet égard, ils sont tenus de respecter strictement les textes législatifs et réglementaires régissant la profession ainsi que le code d'éthique et de déontologie de la presse.

Article 3 : Les médias de service public sont tenus d'assurer une large couverture de la campagne du Référendum dans un maximum de circonscriptions électorales et d'en rendre compte dans le journal de campagne.

Sont interdits de diffusion, les messages tendant au non-respect :

- de la souveraineté nationale ;
- des secrets d'Etat et de la défense nationale ;
- des institutions de la République ;
- de la dignité de la personne humaine ;
- de la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.

Article 4 : Les médias de service public doivent veiller à l'accès équitable des tendances.

Article 5 : Les médias audiovisuels de service public doivent empêcher la propagande en faveur de l'une des tendances dans les émissions interactives pendant la campagne référendaire.

Article 6 : Pendant la campagne du Référendum, les Organes de la Transition et les Institutions de la République continuent de bénéficier de la couverture médiatique de leurs activités.

TITRE II : DES INTERVENANTS DANS LES MEDIAS DE SERVICE PUBLIC PENDANT LA CAMPAGNE REFERENDAIRE

Article 7 : Les intervenants sont les représentants des partis politiques, des plateformes de la société civile engagés dans la campagne, les initiateurs et les promoteurs du projet de Constitution.

Article 8 : Chaque structure désigne un mandataire qui est l'interlocuteur unique auprès de la HAC.

TITRE III : DES EMISSIONS ET PUBLICATIONS SPECIALES PENDANT LA PERIODE DE LA CAMPAGNE DU REFERENDUM

Article 9 : Il est créé un journal de campagne, « *Le Journal du Référendum* ». Ce journal, d'une durée de soixante minutes (60 mn), sera diffusé sur le réseau synchronisé de la Radiodiffusion télévision Guinéenne (RTG) et des Radios Rurales.

Article 10 : Un tirage au sort est fait au siège de la HAC sous la supervision d'un Huissier de justice commis à cet effet afin de déterminer l'ordre de passage des intervenants dans le journal de campagne.

Article 11 : Le journal de campagne, dénommée « *Le Journal du Référendum* », est diffusé tous les jours après le Journal Télévisé (JT) de 20 heures 30 de la RTG.

Article 12 : les partis politiques, les plateformes de la société civile engagés dans la campagne, les initiateurs et les promoteurs du projet de Constitution intervenant dans la campagne et les Forces de Sécurité chargées de la sécurisation du processus sont invités à garantir le respect et la protection des journalistes et techniciens de médias commis à la couverture médiatique de leurs activités sur l'ensemble du territoire national.

TITRE IV : DES MODALITES D'ENREGISTREMENT A LA RTG

Article 13 : L'enregistrement des messages de campagne pour le Référendum du 21 Septembre 2025 se fait dans les studios de la Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG KOLOMA) dans un décor et dans des conditions techniques définies par la HAC en collaboration avec le Ministère de l'Information et de la Communication.

Article 14 : Lors de l'enregistrement des messages de campagne, aucune structure n'a le droit d'utiliser les symboles de l'Etat.

Article 15 : Les messages dans « *Le Journal du Référendum* » peuvent être conçus au choix des représentants à partir :

- a. des déclarations enregistrées gratuitement dans les studios de la RTG KOLOMA;
- b. des reportages et compte-rendus sur les réunions et manifestations publiques liées à la campagne ;
- c. de documents vidéographiques ou sonores réalisés par les intervenants dans les studios de leurs choix.

Dans ce cas, les supports techniques utilisés doivent être compatibles aux moyens techniques de la RTG.

TITRE V : DES PUBLICATIONS DANS LA PRESSE ECRITE ET EN LIGNE DES MEDIAS PUBLICS

Article 16 : Durant la campagne pour le Référendum, le Quotidien National "HOROYA" et l'Agence Guinéenne de Presse (**AGP**) sont tenus de publier de manière équitable les reportages et compte-rendus sur les réunions et manifestations publiques des tendances.

Article 17 : L'espace global d'insertion accordé aux représentants des tendances est d'une demi (1/2) page, illustration comprise. Deux (2) publications sont prévues pendant la durée de la campagne du Référendum.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : A partir de la date de clôture de la campagne, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, de publier ou de faire publier, par tout moyen de communication audiovisuel ou écrit, tout message ayant le caractère de propagande sur le Référendum.

Article 19 : La Radiodiffusion Télévision Guinéenne (RTG KOLOMA) organise, sous la coordination du Ministère de l'Information et de la Communication et la supervision de la Haute Autorité de la Communication (HAC), dans la soirée du 21 Septembre 2025, une émission dénommée « **LA GRANDE NUIT DU SCRUTIN REFERENDAIRE** », à laquelle sont conviés les représentants des tendances, les observateurs nationaux et internationaux etc... afin de faire le point sur le déroulement du scrutin.

Article 20 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Août 2025

Le Président



Boubacar Yacine DIALLO